

La traduction du nouveau Code civil néerlandais en anglais et en français

Ejan Mackaay

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal
Chercheur au Centre de recherche en droit public

Paru dans *Jurilinguistique : entre langue et droits/Jurilinguistics : Between Law and Language*, Jean-Claude Gémar et Nicolas Casirer (dir), Montréal, Éditions Thémis – Bruxelles, Bruylant, 2005, 539-549

Résumé

La traduction du nouveau Code civil néerlandais en anglais et en français représentait un grand défi en raison du caractère systématique et fondateur d'un code, du recours à une terminologie et à une organisation nouvelles et de la longueur des articles.

Dans un premier temps, le Code a été traduit selon une terminologie juridique anglaise strictement civiliste, tant en anglais qu'en français, et a été publié sous un format trilingue. Toutefois, sous la pression des praticiens, lesquels recherchaient une traduction correspondant mieux aux attentes de lecteurs anglophones habitués à la terminologie de la common law, une formule a été élaborée pour produire une version anglaise compréhensible pour les deux familles juridiques, au besoin hors de tout contexte et sans recourir à des notes. Une telle formule mérite considération lorsqu'il s'agira de produire d'autres traductions de textes civilistes en anglais.

Summary

The translation of the new Netherlands Civil Code into English and French has been challenging because of the systematic and foundational character of a Code and because of the use of new terminology, a new organisation and lengthy articles.

The Code was initially translated into a strictly civilian English legal terminology and was published in trilingual format. Under pressure from legal practice, which was looking for a translation more accommodating to common law English readers, a formula was evolved for providing English understandable in both legal families, if necessary out of context and without recourse to notes. This formula warrants consideration for other translations of civilian texts into English.

L'idée de traduire le nouveau Code civil néerlandais a pris naissance au cours de la préparation d'un congrès de droit comparé portant sur la codification¹. Au Québec, on avait alors sur la table un projet de Code civil, en français et en anglais ; les Pays-Bas étaient également engagés dans un processus de recodification de leur droit civil et des projets de texte portant sur le noyau du droit patrimonial avaient été déposés. Le congrès, qui a eu lieu les 1, 2 et 3 octobre 1981, visait à comparer les deux expériences et à renforcer l'élan de la recodification aux deux pays.

Pour permettre la comparaison, il fallait préparer une version des textes néerlandais dont les scientifiques d'ailleurs pouvaient prendre connaissance. C'est dans ce but que fut entreprise, dès la fin des années 1970, une traduction, vers le français et vers l'anglais, des livres du Code néerlandais comportant l'essentiel du droit patrimonial. La date de parution de la première traduction, 1990, reflète un certaine hésitation qui s'est manifestée aux Pays-Bas au milieu des années 1980 relativement au projet de recodification, mais également, et peut-être principalement, la difficulté, largement sous-estimée, de l'entreprise de traduire un Code².

La difficulté de traduire un Code tient à plusieurs spécificités. Comme tout texte juridique, le Code emploie un langage qui, sous une apparence de langue commune, est néanmoins spécialisé ; il est plus précis que la langue commune. Il faut présumer que la même idée sera exprimée à différents endroits du Code par la même tournure et des expressions différentes renvoient à des idées que les codificateurs entendent distinguer. La même expression demande donc, à travers le Code, la même traduction. Pour assurer cette cohérence, il faut se doter d'outils pour pouvoir retracer les expressions à travers le texte à traduire.

Une deuxième particularité du Code tient à son caractère fondateur. Le Code énonce le droit commun. Il sert de support à la législation particulière qui définit des régimes spécifiques. Cette caractéristique impose une rigueur accrue dans la recherche du mot juste, de l'expression qui convient. Il faut penser que le Code servira de modèle terminologique pour cette législation satellite. La traduction doit donc être à la hauteur de cette prééminence. On pouvait, de même, espérer que le Code néerlandais en traduction serve de sources d'inspiration à ceux qui préparent la législation multilingue à Bruxelles.

Souvent, l'exigence de rigueur a amené les traducteurs à effectuer une recherche approfondie dans les droits employant les langages de destination pour opérer le choix entre plusieurs termes voisins. Le droit néerlandais emploie, par exemple, un nouveau terme, *bevoegdheid* et *bevoegd*, pour indiquer d'une manière générale que le titulaire est habilité à faire telle ou telle chose. À titre illustratif, l'article 3:13, al. 1 énonce que « *Le titulaire ne peut se prévaloir d'un pouvoir qui lui appartient dans la mesure où l'exercice de ce pouvoir constitue un*

¹ Crépeau et al., *Codification, Valeurs et Langage, Actes du colloque international de droit civil comparé*, Québec, Service des communications du Conseil de la langue française, 1986.

² *New Netherlands Civil Code - Patrimonial Law / Le nouveau Code civil néerlandais - Le droit patrimonial* (édition trilingue anglais - français - néerlandais), traduit par P.P.C. Haanappel et Ejan Mackaay, Deventer, Pays-Bas et Boston, MA, Kluwer, 1990.

abus. ». En langue française, on aurait ici normalement parlé d'abus de *droit*. Seulement voilà, le codificateur entend réserver le terme de droit pour les droits subjectifs entiers ; le terme employé ici vise les composantes.

Le français connaît un éventail d'expressions qui pourraient, selon le contexte, convenir pour marquer la différence. La personne *a qualité pour ...*, *a compétence de ...*, *est habilitée, fondée à ...*, *a la prérogative, la faculté, la liberté, la capacité de ...*. Dans une tournure différente, on dirait que telle chose est *de son ressort*, fait partie de ses *attributions*. Il faut cependant un terme unique qui s'emploie confortablement dans tous les contextes. Nous avons finalement opté pour le terme *pouvoir*, qui peut s'employer autant de façon nominative qu'en tant que verbe. Certes, le terme a un emploi important dans le droit public, mais son usage en droit privé, même s'il est moins habituel, ne paraît pas dissonant. En anglais, nous n'avons pu nous servir du terme correspondant (*power*). Le terme n'a pas l'étendue voulue, même si l'on peut bien l'employer pour désigner les pouvoirs d'un conseil d'attribution par exemple. Nous avons donc opté pour *right*, sans pouvoir rendre la distinction que recherchait à faire le codificateur néerlandais. Le lecteur non néerlandais qui connaît l'anglais et le français se rendra néanmoins compte de la difficulté en faisant une lecture simultanée des deux langues de traduction. On pourrait multiplier les exemples de termes pour lesquels il a fallu choisir des termes de traduction nouveaux.

Une troisième difficulté de la traduction de Code vient des particularités du langage juridique néerlandais. Certes, l'ancien Code de 1838 avait eu pour modèle – mal imité, disent de mauvaises langues – le Code civil français, mais les auteurs du nouveau Code avaient jeté le filet des sources d'inspiration plus loin et introduit des éléments de droit allemand, de la common law anglaise et d'une quinzaine d'autres pays³. Du droit allemand, le code néerlandais a emprunté notamment le style d'un code « savant ». Les articles sont longs ; la langue est souvent difficile à saisir pour le profane. Que ce soit sous l'inspiration allemande ou pour mieux marquer un style authentiquement néerlandais, le nouveau code néerlandais adopte un style beaucoup plus lourd que l'ancien. Même si le nombre d'articles pourraient se limiter à environ 4 000 lorsque le Code sera entièrement en vigueur – il est élaboré et mis en vigueur par morceaux – la longueur des articles – parfois allant jusqu'à une page et demi – en fera un document bien plus volumineux que l'ancien code. On est loin de l'idéal de concision auquel aspirent les codificateurs en langue française.

Le style autant que la terminologie nouveaux ont obligé les traducteurs à rechercher des équivalents ou à façonner des tournures qui paraissent proprement français et qui s'éloignent parfois de la forme néerlandaise d'origine. Pour la traduction anglaise se pose d'une manière globale la difficulté de l'arrimage de concepts appartenant à des familles juridiques différentes.

Un exemple instructif d'un terme nouveau est celui de la notion que le codificateur néerlandais a retenu pour désigner la bonne foi dans le domaine

³ Hartkamp, Arthur S., La révision du Code civil aux Pays-Bas 1947-1992, dans: *New Netherlands Civil Code - Patrimonial Law / Le nouveau Code civil néerlandais - Le droit patrimonial*, P.P.C. Haanappel et Ejan Mackaay (dir.), Deventer, Pays-Bas, Kluwer, 1990, pp. xxvii-xli, à la p. xli.

contractuel, pour bien la distinguer de celle qu'on emploie dans le droit de biens et en matière de prescription. Il a choisi une nouvelle expression : *maatstaven van redelijkheid en billijkheid*. L'expression fait son apparition dès l'article 2 du Livre sixième traitant de la partie générale des obligations, et réapparaît à l'article charnière 248 du même livre, portant sur l'effet des contrats, et dans de nombreux autres articles. Nous l'avons rendue par *critères de la raison et de l'équité (criteria of reasonableness and equity)*. La formule inusitée, mais figée dans la traduction, avertit le lecteur qu'il faut chercher le sens de l'expression dans le contexte même du code néerlandais et de la jurisprudence qui s'y greffera. Elle veut escamoter le débat que l'on pourrait engager sur les différences entre ce qui est raisonnable, en français, et *reasonable*, en anglais.

Procédure adoptée

Pour assurer la qualité de la traduction aussi bien que sa cohérence, nous avons eu recours à une procédure assez élaborée. L'ensemble du projet fut effectué dans le cadre du Centre de recherche en droit privé et comparé de l'Université McGill, lieu de rencontre par excellence pour les civilistes comparatistes au Québec. Les deux traducteurs principaux, Peter Haanappel et le soussigné, tous deux juristes ayant reçu leur première formation juridique aux Pays-Bas, mais établis au Québec, faisaient une première traduction. Dès l'origine, ces traductions ont pu être enregistrées, comme le fut le texte néerlandais d'origine, sur micro-ordinateur, de manière à permettre de retracer facilement, par l'une des trois langues, des tournures employées à différents endroits de la traduction.

Les deux traductions initiales furent ensuite comparées et, au besoin, corrigées. Après cette première passe de correction, les deux traductions furent envoyées pour une relecture, en français et en anglais séparément, à des réviseurs, juristes également, qui avaient reçu leur formation dans les langues de destination⁴. Chaque réviseur, n'étant pas familier avec le néerlandais, avait à sa disposition les deux traductions, de manière à pouvoir suggérer, grâce à une lecture juxtaposée, des reformulations qui respectent le sens du texte d'origine. Cette révision fut revue par les traducteurs principaux et pouvait faire l'objet de discussions entre traducteur et réviseur. Les conventions de traduction ainsi développées servirent de barèmes pour la suite de la traduction.

À la fin du processus de traduction, les trois versions furent intégrées dans un seul document trilingue et soumis à une relecture complète des traducteurs avec le principal responsable de la codification au ministère de la Justice à La Haye, M. Arthur Hartkamp. Une dernière relecture complète de l'ensemble de la traduction a été effectuée par le directeur du Centre de recherche en droit privé et comparé de l'Université McGill de l'époque, le professeur Paul-A. Crépeau.

⁴ Le réviseur pour la traduction française a été, tout au long du projet, le professeur Jean-Claude Gémar, maintenant rattaché à l'École de traduction de l'Université de Genève. Pour la version anglaise, nous avons eu recours à différentes personnes, dont Cally Jordan et George Petsikas.

Quelques particularités de la traduction française

Bien que la filiation française de l'ancien Code néerlandais ait facilité la traduction française, elle n'en a pas moins soulevé des difficultés particulières, dont il convient de relever certaines. La traduction du terme *bevoegdheid* (pouvoir) a déjà été évoquée.

Un grappe de difficultés concerne la nomenclature à adopter pour les cours de justice. Les expressions *tribunal d'instance* et *tribunal de grande instance*, par exemple, nous paraissent trop spécifiques à la France pour être retenues, comme le seraient *Cour supérieure* et *Cour provinciale* ou *Cour municipale*, et leurs correspondants anglais, termes qui avaient cours au Québec à l'époque.

La difficulté soulève la question de l'objectif de la traduction. Il nous a semblé que tout lecteur francophone doit pouvoir immédiatement saisir le sens du texte, sans avoir recours à un dictionnaire ou un ouvrage exposant l'organisation judiciaire dans un pays précis. Aussi avons-nous employé l'expression *président du tribunal de première instance* pour désigner le président du tribunal de juridiction générale qui a compétence, en première instance, dans les affaires les plus importantes⁵. Selon les circonstances, cette personne peut agir en *juge de référés*, activité que nous avons désigné par l'expression *statuant en référé*, ajoutée au titre déjà évoqué. Pour le tribunal qui entend en première instance des affaires de moindre importance, nous avons retenu le terme *juge d'instance*⁶.

Pour les juridictions d'appel, nous avons adopté *Cour d'appel* et *Cour de cassation*. Cette dernière terminologie aurait pu soulever des interrogations, vu que le nom néerlandais de la cour de dernier ressort est *Hoge Raad* (*Haut Conseil*). Mais la compétence de la cour a été modelée sur celle de la cour française et le nom de cette dernière nous paraissait assez largement reconnue pour l'adopter dans la traduction. Il en découle que les termes *appel* et *pourvoi en cassation* ont également été retenus tels quels. Dans la traduction anglaise, nous avons initialement retenu les mêmes termes (*appeal*, *cassation*) pour avertir le lecteur de la spécificité civiliste des institutions. Le lecteur francophone est donc de nouveau averti qu'il doit rechercher, sous l'apparence des termes connus, la correspondance spécifique, dans son système, de l'institution étrangère.

Un exemple intéressant concerne la responsabilité civile délictuelle. Là où le code français, en son article 1382, emploie la formule lapidaire *tout fait quelconque de l'homme*, l'ancien code néerlandais, en son article 1401, dont l'ensemble constitue par ailleurs une transposition directe du code français, qualifiait déjà ce fait (*daad*) de *onrechtmatig*. La jurisprudence avait précisé, au début du vingtième siècle, que ce terme devait s'entendre pour englober non seulement les actes contraires à la loi, mais aussi ceux qui violent le droit d'autrui ou constituent un manquement aux obligations juridiques de l'auteur, ou encore ceux qui sont contraires aux bonnes mœurs ou à la prudence qu'il convient d'adopter dans la vie sociale à l'égard de la personne ou du bien d'autrui. Dans le nouveau Code, le troisième titre du livre sixième (Les obligations) porte le titre de *Onrechtmatige daad*, signalant par là que le

⁵ Par exemple à l'art. 3:234, al. 3.

⁶ Par exemple à l'art. 3:168, al. 2.

codificateur considère le terme comme la désignation principale de la responsabilité civile délictuelle. Il faut donc trouver un terme pour rendre cette particularité néerlandaise, pour laquelle il ne paraît pas y avoir d'équivalent français direct, sans emprunter un terme connu qui aurait une charge non voulue. Nous avons choisi le terme *acte illicite* et en anglais *unlawful act*.

Un dernier point touche les néologismes que le code néerlandais introduit à quelques endroits. À titre d'exemple, il prévoit désormais un régime particulier pour des biens dont la propriété peut être inscrite sur des registres (*registergoederen*)⁷. Nous avons adopté le terme *biens immatriculés* pour rendre ce concept.

Quelques particularités de la traduction anglaise

La traduction anglaise pose des difficultés particulières du fait de la juxtaposition de familles juridiques distinctes. Fierté civiliste québécoise obligeant, nous avons voulu adopter pour la traduction anglaise le vocabulaire civiliste que l'on trouve dans le code et la doctrine d'expression anglaise au Québec, de même qu'en Écosse, en Afrique du Sud et à quelques autres endroits dans le monde⁸. Il est évident que la vaste majorité des lecteurs visés, anglophones dans les pays du Commonwealth et aux États-Unis, de même que les juristes d'ailleurs qui se servent de l'anglais comme langue de communication internationale emploient le vocabulaire de la common law. Il nous a semblé que l'emploi du vocabulaire civiliste met en garde ces lecteurs contre l'importation, à peine consciente, dans la lecture d'un code civiliste de la charge jurisprudentielle ou doctrinale des concepts qu'on aurait pu emprunter à la common law. La *mortgage* de common law, même si sa fonction s'apparente à celle de l'hypothèque, ne fonctionne pas comme elle. Il en est de même du *easement* et de la servitude, du *leasehold* et de la servitude.

Parfois, les différences paraissent tenir surtout à l'usage qui a évolué différemment dans les deux systèmes. Le juge au Québec peut *grant a claim*, là où son homologue anglais *allows it*. Le document écrit entre parties contractantes que le civiliste québécois désignerait comme un *deed* serait plutôt appelé *instrument* dans le vocabulaire des juristes britanniques⁹. Un jugement peut être *provisionally enforceable* au Québec, alors qu'il serait *enforceable notwithstanding appeal* en Angleterre. L'obligation donne lieu à un *prestation* dans l'anglais civiliste, à une *performance* en common law.

Il y a donc un vocabulaire restreint – quelques centaines de termes – où le droit civiliste adopte une terminologie distincte de celle de la common law et que nous avons tenu à adopter pour notre traduction initiale¹⁰. La traduction a été

⁷ Par exemple à l'art. 3:3.

⁸ Pour une expression récente de la fierté du vocabulaire civiliste anglais, lire Kasirer, Nicholas, Portalis Now, dans: *Le droit civil, avant tout un style?*, Nicolas Kasirer (dir.), Montréal, Éditions Thémis, 2003, pp. 1-46;

⁹ Par ex., art. 6:159.

¹⁰ Haanappel et Mackaay 1990 (op. cit). La même approche a été adoptée dans la traduction du livre huitième portant sur le transport : *New Netherlands Civil Code - Patrimonial Law / Le nouveau Code civil néerlandais - Book 8 - Traffic Means and Transport/ Livre huitième - Du transport et des moyens de transport*, (édition trilingue anglais - français - néerlandais),

bien reçue et assez souvent citée. Pour la science juridique, l'approche adoptée paraissait logique et le fait d'avoir les trois langues réunies constituait un avantage. Dans la pratique, néerlandaise, mais aussi étrangère, cependant, la réaction était différente. Tout en reconnaissant le travail colossal accompli pour accomplir cette première traduction, les praticiens se plaignaient que, pour citer un article du code à un correspondant à l'étranger, il fallait avoir recours au dictionnaire juridique pour changer les termes civilistes mal compris hors de leur contexte (comme *judicial act* ou *patrimonial law*).

Au moment où ses commentaires nous ont rejoints, il se trouvait que l'éditeur, Kluwer Law International, avait formé le projet de publier une compilation en langue anglaise portant sur le droit des affaires aux Pays-Bas. La compilation engloberait des parties de notre traduction du Code civil, de même que des lois particulières portant sur les valeurs mobilières, sur la faillite, sur la co-détermination des travailleurs dans l'entreprise, etc.

Dans cette compilation, l'éditeur voulait aussi inclure la traduction du Livre deuxième du Code, portant sur les personnes morales. Cette traduction avait été préparée par les soins d'une équipe composée d'un praticien et traducteur d'Amsterdam, Hans Warendorf, et d'un réviseur britannique, Richard Thomas, également praticien, dans un grand cabinet international, qui avait auparavant passé un long stage aux Pays-Bas, au cours de laquelle il avait appris le néerlandais juridique. Cette traduction avait été effectuée dans un vocabulaire de common law.

Ce projet posait le défi immédiat d'arrimer les deux traductions, dont les philosophies étaient opposées. Dans les discussions, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il fallait surtout préserver le principe que la traduction devrait pouvoir être lue et comprise sans recours au dictionnaire, sans prolifération de notes (indigestible !) et, surtout, vu les commentaires que nous avons reçus, article par article hors contexte. Les raisons qui nous avaient amenées à privilégier un vocabulaire civiliste pour un code civiliste nous semblaient toujours valables.

Pour tenir compte de ces différentes contraintes, nous sommes arrivés à la solution pratique de rechercher, là où cela était possible, un terme compréhensible dans les deux familles juridiques et qui n'avait pas de charge historique lourde dans l'une ou dans l'autre. Pour l'acte qui est *null* en droit civiliste, mais *void* en common law, nous avons utilisé des tournures comme *is a nullity*. Lorsqu'en présence d'une différence de vocabulaire consacré, aucune solution de ce type ne se présente, nous mettons le terme civiliste en premier et le font suivre, en parenthèse, par le terme de common law qui s'y rapproche : *hypothec (mortgage)*. Il fallait expérimenter la solution, car la prolifération de terminologie en parenthèse aurait pu donner à l'ensemble de la traduction un caractère touffu et aurait compromis sa lisibilité. À l'expérience, on s'est rendu compte que le nombre de différences linguistiques était finalement assez

modeste et donc acceptable. C'est ainsi qu'est parue la *Netherlands Business Legislation*¹¹.

La préparation de cette nouvelle publication a été l'occasion d'une relecture attentive de la traduction anglaise de notre traduction. Elle s'en trouve améliorée et, dans sa facture générale, paraîtra plus idiomatique au lecteur anglophone. Il nous a paru essentiel de maintenir les différences de vocabulaire droit civil-common law pour quelques termes. En voici une liste illustrative avec, pour chaque terme, une source dans la traduction :

patrimonial rights (property, rights and interests)	3:1
patrimony (assets and liabilities)	3:15a
patrimony (estate)	3:222(1)
appeal in cassation (to the Supreme Court)	7:670a
provisionnally enforceable (notwithstanding appeal)	6:260 (3)
dismembered right (<i>limited right</i>)	3:227
emphyteusis (leasehold)	5:85
servitude (easement)	5:70
charge (encumbrance)	5:70
hypothec (mortgage)	3:227
superficiary (owner of the right of superficies)	5:10
cadastral (land registry)	5:111 (c)
revendicate (recover)	5:2
juridical (legal) act	(art. 6:3 (2-a))
juridical (legal) relationship	(art. 6:109)
unlawful acts (torts)	6:162
management of another's affairs (negotiorum gestio)	6:198
prestation (obligation)	6:12 (2)
prestation (performance)	6:45
suspensive condition (condition precedent)	6:22
resolutive condition (condition subsequent)	6:24
terme [<i>d'une obligation</i>] (time period)	3:296 (2)
deed (instrument)	6:159
confusio (merger)	6:161(3); 5:83
seizure (attachment)	3:17 (1-g)
seizor (attacher)	3:249 (1)
opposition (action to set aside)	3:27 (2)
execute (foreclose)	3:254

¹¹ *Netherlands Business Legislation*, traduit par Peter Haanappel, Ejan Mackaay, Hans Warendorf et Richard Thomas, La Haye, Kluwer Law International (1999) (feuilles mobiles, mises à jour régulièrement).

counterprestation (counterobligation)	
solidarily (jointly and severally)	3:176 (2)
partition (and division)	3:177 (2)
succession (deceased's estate)	3: 189 (2)
heir (inheritor)	7:48 (1)
procurator (power of attorney)	3:69
procurator (attorney-in-fact)	6:235 (2)
compensation (set-off)	3:253 (2)

La révision globale de la traduction pour la *Netherlands Business Legislation* a été l'occasion d'introduire quelques nouveautés. Ainsi avons-nous remplacé les termes *créancier* et *débiteur* par *obligee* et *obligor*, termes proposés à l'article 1.10 des Principes relatifs aux contrats du commerce international publiés par Unidroit en 1994¹².

Une dernière particularité, qui s'est fait sentir avec de plus en plus d'acuité récemment, est celle de l'harmonisation de notre traduction avec les directives européennes. Il arrive en effet de plus en plus souvent que les autorités bruxelloises établissent des directives touchant des matières de droit privé comme les garanties, les contrats conclus à distance ou les contrats électroniques. La constitution de l'Union européenne oblige alors les États membres à transposer ces directives dans leur législation nationale. Plusieurs modifications récentes apportées au Code civil sont dues à la législation européenne.

La transposition peut s'effectuer par une reformulation des principes évoqués afin de les mieux harmoniser avec la législation nationale. Le plus souvent, cependant, la directive est formulée de manière à se prêter à une intégration directe dans la législation nationale et le législateur national, pressé par le temps, se contente alors d'une transposition directe.

Pour la traduction, il nous a semblé que la « rétro-traduction » de dispositions de cette origine vers le français et vers l'anglais devrait suivre le plus possible les formules adoptées dans les directives d'origine. Dans certains cas, cependant, cette solution nous a paru inacceptable. Ainsi, la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation¹³ emploie, dans sa version anglaise, le terme *guarantee* comme équivalent de garantie. Cet usage pourrait se justifier dans le vocabulaire courant ; dans le langage juridique, cependant, *guarantee* s'emploie normalement dans un contexte où une personne se porte garante d'une autre, comme dans un cautionnement ou *suretyship* en droit civiliste. Le terme anglais propre pour la garantie est *warranty*. Sur ce point, nous avons écarté l'usage adopté à Bruxelles. La leçon qu'il faut en retenir est que la terminologie de la législation issue de Bruxelles ne saurait être considérée, sans autre examen, comme fiable d'un point de vue

¹² <http://www.unidroit.org/french/principles/contents.htm> (en français) et <http://www.jus.uio.no/lm/unidroit.contract.principles.1994/doc.html> (en anglais).

¹³ JOCE L 171.

linguistique.

Conclusion

La traduction du Code civil néerlandais a été – et continue d'être – un défi de taille. Cela tient à des caractéristiques propres à tout code : la systématique – la terminologie est censée être entièrement cohérente à travers un volumineux document – et à son rôle central -- des lois particulières s'y grefferont. En outre le code néerlandais pose ses défis particuliers, tenant aux néologismes, à une systématique nouvelle et au style, qui s'écarte de manière tranchée des idéaux de transparence et de concision, propres au code à la française. S'agissant de la traduction anglaise, la traduction posait un autre défi du fait qu'elle visait la transposition dans la langue anglaise civiliste.

Ces défis nous ont amenés à mettre au point pour la traduction une procédure de traduction plutôt lourde, assortie de révisions répétées. Pour la publication, nous avons privilégié à l'origine une formule trilingue, permettant une lecture croisée facile en vue de mieux cerner le sens des dispositions.

Si cette formule a bien plu à la science juridique, la pratique souhaitait un produit dont elle pouvait citer à souhait des articles individuels hors contexte et sans longues élaborations à une clientèle habituée à l'anglais de common law. La formule adoptée pour répondre à ce souhait – recherche d'une terminologie non spécifique à une famille juridique et, là où elle ne peut être trouvée, utilisation du terme civiliste avec un terme voisin de common law en parenthèse - - s'avère, à l'usage, viable et mérite considération pour d'autres contextes de traduction.